



ARRETE N° 2024T1203

ARRETE **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame HELLOUVRY Angéline, de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS, en date du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que du mercredi 18 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 19 décembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur le chantier de la mairie et pour la sécurité des usagers-de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie et de règlementer le stationnement place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 19 décembre 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise VFTP une permission de voirie (terrassement) au n°2 place du Martray à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du mercredi 18 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 19 décembre 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise VFTP un permis de stationnement sur les 3 emplacements de stationnement situés devant les n°4 et 6 Place du Martray.

Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise VFTP est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de réaliser les revêtements de voirie (chaussée, trottoirs, accotements) en enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 6 décembre 2024

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON



ARRÊTE